

Club Nautique de Montreux



STATUTS

Art. 1.

Le **CLUB NAUTIQUE MONTREUX** est une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse.

Art. 2

Son but est de développer le sport de l'aviron, d'établir des liens d'amitié entre ses membres et de promouvoir l'esprit sportif.

Art. 3

Son siège est à Montreux. Sa durée est illimitée.

Art. 4

Le **CLUB** comprend des membres d'honneur, honoraires, actifs, juniors, fitness, passifs et en congé.

Art. 5

Toute personne désirant devenir membre doit présenter une demande par écrit.

La demande d'admission précisera que le candidat sait nager. La société n'est pas tenue de vérifier l'exactitude de cette déclaration et décline toute responsabilité envers ses membres du chef d'accidents quels qu'ils soient.

Les mineurs produiront en outre un consentement signé par leurs parents ou tuteur. Ceux-ci assument seuls toute responsabilité pour les accidents dont pourraient être victimes leurs enfants ou pupilles et s'engagent à exécuter toutes leurs obligations envers le **CLUB**.

Art. 6

Le candidat ayant déjà fait partie d'une société membre de la FSSA joindra à sa demande une lettre de sortie de sa précédente société.

Club Nautique de Montreux

Art. 7

Le membre passif désirant devenir actif, devra satisfaire aux conditions des articles 5 et 6.

Art. 8

Le Comité peut autoriser un récipiendaire à fréquenter le garage et à ramer avant d'avoir été admis par l'assemblée générale.

Art. 9

Les membres sont responsables des dégâts qu'ils causent au matériel par leur faute.

Art. 10

Toute sociétaire, qui a fait partie du **CLUB** pendant 20 ans en qualité d'actif, devient membre honoraire.

Art. 11

Les jeunes gens âgés de 12 à 18ans ans peuvent être admis comme membres juniors, sans droits envers la Société.

Art. 12

Le **CLUB** est dirigé et représenté par un Comité de trois à sept membres élus par l'assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même, le président étant cependant désigné par l'assemblée générale.

Le Comité est élu pour deux ans. Il est rééligible.

Art. 13

Le **CLUB** est engagé en dessous de Fr 3'000.- par une signature, celle du président, du vice-président ou du caissier, collectivement avec un autre membre du Comité si le montant dépasse CHF 3'000.-.

Le Comité peut engager des dépenses extrabudgétaires ne dépassent pas les vingt pour-cent de la somme du budget de l'année en cours, déduction faite du prix d'achat éventuel de bateaux et des frais d'entretien et d'équipement immobilier.

Art. 14

Les ressources du **CLUB** proviennent :

- De la taxe d'entrée
- Des cotisations fixées par l'assemblée générale
- Des contributions extraordinaires décidées par l'assemblée générale
- Des dons et contributions volontaires.

Club Nautique de Montreux

Art. 15

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont dispensés des cotisations. Toutefois, une contribution sera perçue si un membre honoraire continue à ramer.

Les membres en congé paient une cotisation proportionnelle à leur activité.

Le deuxième membre actif d'une famille paye 75% de la cotisation annuelle, chaque prochain membre actif de la même famille paye 50% de la cotisation annuelle. (les cas se règlent comme ceci : les membres de même famille se classent selon leur âge décroissant)

Art. 16

L'assemblée générale est l'organe suprême du **CLUB**. Elle est formée par les membres d'honneurs, honoraires et actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an. Le Comité convoque au plus tard 10 jours avant la date fixée.

Art. 17

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

1. l'élection du président et des membres du Comité
2. la nomination des vérificateurs des comptes
3. l'approbation du rapport annuel du président
4. l'approbation des comptes et du budget
5. la fixation des cotisations et contributions extraordinaires
6. l'admission, la démission et l'exclusion des membres
7. nomination des membres d'honneurs
8. la révision des statuts

Art. 18

Aucun quorum n'est exigé. Rien ne sera décidé hors de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité relative; la révision des statuts doit toutefois être approuvée par les ½ des membres présents. Pour les exclusions, voir l'art. 19.

Chaque membre a le droit d'exiger le bulletin secret.

Club Nautique de Montreux

Art. 19

Sera exclu le membre:

- qui n'aura pas payé sa cotisation ou toute autre somme due au **CLUB**, malgré un avertissement donné par lettre recommandée
- qui ne se conforme pas aux statuts et règlements
- qui se conduit de manière à nuire à la bonne réputation du **CLUB**.

L'assemblée générale peut exclure un membre sans indication des motifs.

La décision d'exclusion est prise au bulletin secret, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Art. 20

Un membre qui ne souhaiterait plus faire partie de notre société est tenu d'en informer, par écrit, le comité 1 mois avant la fin de l'année courante. Si le délai n'est pas respecté, celui-ci devra s'acquitter d'une cotisation minimale fixée par le comité. Celle-ci servira au règlement des cotisations payées en début d'année à notre fédération.

Art.21

Pour le surplus le CLUB se conformera aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à Montreux, le 24 janvier 2009

Le Président :

le Secrétaire :

Date

date

(Remplace toute autre édition des statuts)

04.12.2008

Dominique Blazy, secrétaire